

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT - 74800

Séance du 02/07/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six

le : jeudi deux juillet à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur AVOUAC Boris, Maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire : le 26/06/2026

PRESENTS : AVOUAC Boris, PERNET-MUGNIER Jean-Christophe, BESSON-MAGDELAINE Cécile, PENHOUËT Anthony, MIEUSSET Sonia, VEUGLE Françoise, MARGOLLIET Serge, POLLET Elodie, LENEVEU Nicolas, BERTOLA Nicolas, MARTEAU Delphine.

ABSENTS : PUIS Xavier, LEDERER Wendy, MARGOLLIET Régis, LAURENT Camille.

PROCURATIONS : PUIS Xavier à AVOUAC Boris, MARGOLLIET Régis à BESSON-MAGDELAINE Cécile, LAURENT Camille à LENEVEU Nicolas.

Monsieur PENHOUËT Anthony a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2026 07 32 Modification du règlement intérieur d'utilisation du Foyer d'Animation

Le Conseil Municipal de Saint-Laurent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Foyer d'Animation approuvé par délibération n° 2022-11-40 du 8 novembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités de paiement des locations du Foyer d'Animation ;

Considérant la nécessité de moderniser les modalités de garantie en remplaçant le chèque de caution par une autorisation de prélèvement bancaire ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de prise en charge des dégradations et de rappeler les règles applicables en matière de nuisances sonores ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité :

➤ DÉCIDE :

- Modification des modalités de paiement : Le règlement intérieur d'utilisation du Foyer d'animation est modifié afin de prévoir que le règlement de la location peut être effectué :
 - par chèque bancaire ;
 - par virement bancaire.
- Modification des modalités de caution : Le règlement intérieur est modifié afin de remplacer le dépôt de caution par chèque bancaire par la signature d'une autorisation de prélèvement bancaire remise lors de la réservation de la salle. Cette autorisation permettra à la commune de procéder au prélèvement des sommes dues dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Dégradations et dommages : Toute casse, dégradation, détérioration du matériel, du mobilier ou des locaux, ainsi que tout défaut de nettoyage constaté lors de l'état des lieux de sortie, seront mis à la charge du locataire. Toute dégradation constatée donnera lieu à un prélèvement minimum de 15 €.

Lorsque le coût réel des réparations, remplacements, remises en état ou prestations de nettoyage est supérieur à 15 €, la commune procédera au prélèvement du montant exact correspondant aux frais engagés.

Après constat des dommages et information préalable du locataire, la commune pourra procéder au prélèvement des sommes dues au moyen de l'autorisation de prélèvement remise lors de la réservation.

Les dégradations importantes pourront donner lieu à des poursuites ainsi qu'à une interdiction temporaire ou définitive d'utilisation de la salle.

- Limitation des nuisances sonores : Le règlement intérieur est complété afin de préciser que la salle est équipée d'un limiteur acoustique.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements diffusant des sons amplifiés, le niveau sonore ne devra pas excéder 102 dB(A) en moyenne sur 15 minutes.

Tout dépassement entraînera l'action du limiteur et la coupure automatique de l'alimentation électrique des équipements de sonorisation, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée.

- Entrée en vigueur : Les présentes modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la mise à jour du règlement intérieur du Foyer d'Animation.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures.

Monsieur Le Maire, Boris AVOUAC.

Le secrétaire, Anthony PENHOUËT



lieux et du matériel mis à disposition. **Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance.** En aucun cas, la commune ne saurait être tenue responsable de tout vol, dégradation ou autres dommages liés à l'utilisation. Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

7) Toute sous-location est interdite. Le contrat de location n'est valable que s'il est signé par le locataire, après versement du montant de la location et **remise d'une autorisation de prélèvement bancaire** correspondant au montant du dépôt de garantie fixé à 1 500 €. Cette autorisation de prélèvement est destinée à garantir le paiement des sommes restant éventuellement dues à la commune, notamment en cas de dégradations, de casse, de nettoyage non effectué ou de non-respect du présent règlement.

En l'absence du paiement de la location ou de la remise de l'autorisation de prélèvement, la demande est caduque. Le cas échéant, la commune pourra louer la salle à tout autre demandeur.

En cas d'annulation après signature du contrat de location par le demandeur, la location restera due.

8) Par mesure de sécurité, notamment incendie :

- **Il est interdit de procéder à la pose de décors et matériels divers sur les murs et au plafond**, aucune fixation ne doit être apportée sur les murs, les plafonds et les poutres.
- Le locataire doit s'assurer que les issues de secours sont libres d'accès.
- L'utilisation de cales bloques-portes pour les portes donnant accès à la cuisine est proscrite.

9) Le locataire s'engage :

- **à laisser les locaux, les cuisines et les abords en parfait état de propreté et cela avant 09h00 le lendemain ;**
- à nettoyer le four, les grilles, les plaques de gaz, nettoyer soigneusement toute la vaisselle ;
- à nettoyer le lave-vaisselle, vidanger l'eau du lave-vaisselle, nettoyer les filtres et éteindre l'appareil ;
- à débrancher, laver le réfrigérateur et le congélateur (les laisser ouverts) ;
- à veiller à la propreté des lieux, de tous les locaux utilisés et des abords de la salle (cour, préau et parking).

10) Il est formellement interdit :

- **d'apporter du mobilier privé à l'intérieur du foyer ;**
- d'utiliser le matériel stocké dans la salle tels que les tapis de gymnastique...
- de fumer à l'intérieur des locaux ;
- **de sortir le mobilier de la salle ;**
- de stationner sur les marches de pierre devant l'entrée de la salle ;
- d'installer des tonnelles ou des installations type tente de réception ;
- de démonter le podium ;
- d'intervenir sur le coffret électrique ;
- de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18 ans, conformément au code de la santé publique.

Toute demande exceptionnelle devra être adressée à la mairie au moins un mois avant la location.

11) Il est obligatoire :

- de limiter le bruit, notamment celui provenant des appareils de sonorisation. Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle ;

**LE LOCATAIRE SE DOIT DE RESPECTER LA REGLEMENTATION CONCERNANT LE BRUIT
QUI NE DOIT PAS ETRE AUDIBLE ENTRE 22H ET 07H**

- d'assurer la fermeture des portes, de la lumière et de l'eau ;
- d'assurer la remise en place du matériel (vaisselle, tables, chaises etc...) ;
- de fermer les vannes d'arrivée du gaz.
- La salle est équipée d'un limiteur acoustique. Conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public diffusant des sons amplifiés, le niveau sonore ne devra pas excéder 102 dB(A) en moyenne sur 15 minutes. Tout dépassement entraînera l'action du limiteur et la coupure automatique de l'alimentation électrique des équipements de sonorisation, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée.

12) **La préparation des repas se fera exclusivement dans la cuisine de la salle et uniquement avec les appareils mis à la disposition du locataire par la mairie.**

13) La commune ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.

14) Le locataire accepte par avance que toute dégradation, casse, détérioration du matériel, du mobilier ou des locaux constatée lors de l'état des lieux de sortie soit mise à sa charge.

Toute dégradation constatée donnera lieu à un prélèvement minimum de 15 €.

Lorsque le coût réel des réparations, remplacements, remises en état ou prestations de nettoyage est supérieur à 15 €, la commune procédera au prélèvement du montant exact correspondant aux frais engagés.
Après constat des dommages et information du locataire, la commune pourra procéder au prélèvement des sommes dues au moyen de l'autorisation de prélèvement remise lors de la réservation.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le :

ID : 074-217402445-20260702-2026_07_32-DE

SLO

15) Des dégâts trop importants donneront lieu à des poursuites. La mairie, sera seule habilitée en cas de litige ou dissension à négocier avec les parties contestataires. Les infractions pourront entraîner, pour l'utilisateur incriminé, l'interdiction d'utiliser la salle à titre temporaire ou définitif.

Le non-respect de ces règles pourra entraîner le prélèvement total ou partiel des sommes dues au titre du dépôt de garantie, sans préjudice d'éventuelles poursuites en cas de dégradations importantes.

Règlement approuvé par le Conseil Municipal séance du 02 juillet 2026 (Délib. N°2026_07_32)

Fait à Saint-Laurent, le

Le Locataire

Signature précédé de la mention « Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 074-217402445-20260702-2026_07_32-DE